

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 4 Novembre 1960

Vu la lettre en date du 24 Novembre 1958, de M. le Président de la Société des Editions Tardy, portant adhésion au classement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont classées parmi les monuments historiques les parties suivantes de l'Hôtel sis N° 21 rue Joyeuse à Bourges (Cher) :

- l'ensemble des façades et toitures,
- la chambre du premier étage comportant une décoration Louis XV,

le tout figurant au cadastre sous le N° 77 section L, et appartenant à la Société Anonyme Editions TARDY, dont le siège social est à Bourges 15 rue Joyeuse, constituée le 23 Janvier 1950, par devant Maître Devaux Notaire, représentée par M. Jean Tardy, Président Directeur Général.

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, au Maire ~~de la commune~~
de la Ville de Bourges et à la Société Propriétaire,

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 FEVR 1961 196.....

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

G. Loubet

Signé : G. LOUBET